



Objet : Arrêté réglementant le stationnement des véhicules électriques en charge sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

LE MAIRE,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles : L 2213-1, L 2213-2, 3°, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5,

VU le code de la route et notamment les articles : R 417-11 § I 3° et L 121-2 et R 417-11 § II

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules électriques en charge sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 – ABROGATION

L'arrêté précédant 22.VO.353 réglementant le stationnement des véhicules électriques en charge est abrogé et remplacé par le présent.

ARTICLE 2 – EMBLEMES RESERVES

Pour permettre le rechargement des véhicules électriques, les emplacements suivants sont des places de stationnement exclusivement réservées aux véhicules électriques en charge :

- 4 rue René Quinton (2 places de part et d'autre de la borne)
- 39 Boulevard Magenta (2 places de part et d'autre de la borne)
- 3 rue de Ferrare (2 places de part et d'autre de la borne)

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

Le service Espaces Publics de la ville de Fontainebleau procédera au marquage sur chaussée des différents emplacements, et à la mise en place de la signalisation verticale et horizontale nécessaire.

ARTICLE 4 – INFRACTION

Tout véhicule, thermique ou électrique n'étant pas en charge, ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

- La Police Municipale,
- Commissariat de Police,
- La Direction Générale des Services de la ville de Fontainebleau,
Chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Fontainebleau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Fontainebleau, le 02 février 2023,

 Julien GONDARD
Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Copies : Service Espaces Publics, Service Communication, Police Municipale